

Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 4 dhoulhijja 1437 – 6 septembre 2016

159^{ème} année

N° 73

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Ministère des Finances

Arrêté du ministre des finances du 24 août 2016, relatif à la protection de la clientèle des institutions de microfinance 2836

Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche

Décret gouvernemental n° 2016-1149 du 26 août 2016, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de développement agro-pastoral et de promotion des initiatives locales du Sud - Est du gouvernorat de Kébili (phase II) et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement 2838

Décret gouvernemental n° 2016-1150 du 24 août 2016, modifiant le décret n° 89-832 du 29 juin 1989, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des commissariats régionaux au développement agricole 2841

Ministère de l'Énergie et des Mines

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines du 27 juin 2016, portant premier renouvellement du permis de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe au lieu dit "Diar Loubet" dans le gouvernorat du Kef..... 2842

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines du 27 juin 2016, portant premier renouvellement du permis de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe au lieu dit "Hammam Zriba- Jebel Guebli" dans le gouvernorat de Zaghouan..... 2843

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines du 27 juin 2016, portant premier renouvellement du permis de recherche de substances minérales du 5 ^{ème} groupe au lieu dit "Zabbeus- Abdallah- Gourguiba- Kef En Nsour" dans le gouvernorat de Sidi Bouzid.....	2843
Arrêté du ministre de l'énergie et des mines du 27 juin 2016, portant premier renouvellement du permis de recherche de substances minérales du 4 ^{ème} groupe au lieu dit "Sebkhat Oum El Khialate" dans le gouvernorat de Tataouine.....	2844
Arrêté du ministre de l'énergie et des mines du 8 août 2016, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 4 ^{ème} groupe au lieu dit "Adam" dans le gouvernorat de Tozeur.....	2845
Arrêté du ministre de l'énergie et des mines du 8 août 2016, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 4 ^{ème} groupe au lieu dit "Bouchniba" dans le gouvernorat de Kébili.....	2846
Arrêté du ministre de l'énergie et des mines du 18 août 2016, portant autorisation de disposer d'une quantité de phosphate issue des travaux dans le permis de recherche de substances minérales du 5 ^{ème} groupe au lieu dit « Chaketma » du gouvernorat de Kasserine	2847
Arrêté du ministre de l'énergie et des mines du 27 juin 2016, portant premier renouvellement du permis de recherche de substances minérales du 5 ^{ème} groupe au lieu dit "Sra Ouertane" dans le gouvernorat du Kef.....	2847
Arrêté du ministre de l'énergie et des mines du 27 juin 2016, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 4 ^{ème} groupe au lieu dit "Oued El Gabel Est" dans le gouvernorat de Tataouine	2848
Arrêté du ministre de l'énergie et des mines du 27 juin 2016, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 4 ^{ème} groupe au lieu dit "Merbah Chtioua" dans le gouvernorat de Tataouine	2849
Arrêté du ministre de l'énergie et des mines du 27 juin 2016, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 4 ^{ème} groupe au lieu dit "Jebel Oum Ed Debba" dans le gouvernorat de Tataouine.....	2850
Arrêté du ministre de l'énergie et des mines du 27 juin 2016, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 4 ^{ème} groupe au lieu dit "Chott Fejej" dans le gouvernorat de Gabès.....	2851
Arrêté du ministre de l'énergie et des mines du 27 juin 2016, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 4 ^{ème} groupe au lieu dit "Bir Zitoune" dans le gouvernorat de Tataouine	2851
Arrêté du ministre de l'énergie et des mines du 27 juin 2016, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 4 ^{ème} groupe au lieu dit "Chott El Gharsa" dans le gouvernorat de Tozeur	2852
Arrêté du ministre de l'énergie et des mines du 27 juin 2016, portant premier renouvellement du permis de recherche de substances minérales du 3 ^{ème} groupe au lieu dit "Jebel Hamra" dans le gouvernorat du Kasserine	2853
Arrêté du ministre de l'énergie et des mines du 27 juin 2016, portant institution d'une concession d'exploitation d'hydrocarbures dite concession "Ghrib "	2854
Arrêté du ministre de l'énergie et des mines du 27 juin 2016, portant extension de la durée de validité de la période du premier renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « El Fahs ».	2855
Arrêté du ministre de l'énergie et des mines du 27 juin 2016, portant premier renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Le Kef ».....	2856
Arrêté du ministre de l'énergie et des mines du 27 juin 2016, portant extension de la durée de validité du deuxième renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis «Jenein Sud».....	2857
Arrêté du ministre de l'énergie et des mines du 27 juin 2016, portant extension de la durée de validité du premier renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis "Hammamet Offshore".	2859
Arrêté du ministre de l'énergie et des mines du 27 juin 2016, portant extension de la durée de validité de la période du deuxième renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis« Ksar Hadada ».	2860

Ministère de l'Équipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire	
Décret gouvernemental n° 2016-1151 du 24 août 2016 , portant création d'une unité de gestion par objectifs pour l'achèvement de la réalisation des projets d'aménagement et de modernisation du réseau routier classé de l'Etat et cofinancé par la banque africaine de développement et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement	2861
Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 26 août 2016, portant délimitation des zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village de Knaiss, délégation de Msaken, gouvernorat de Sousse	2864
Ministère du Commerce	
Décret gouvernemental n° 2016-1152 du 16 août 2016 , portant création du prix national de la métrologie	2865
Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	
Décret gouvernemental n° 2016-1153 du 15 août 2016 , fixant les montants des redevances revenant à la conservation de la propriété foncière au titre des prestations assurées par ses services	2867
Décret gouvernemental n° 2016-1154 du 15 août 2016 , portant homologation des procès-verbaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Béja (délégations de Béja Nord, Medjez El Bab, Béja Sud, Teboursouk, Nefza, Amdoun, et Testour)	2869
Décret gouvernemental n° 2016-1155 du 22 août 2016 , relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Blidette et sise à la délégation de Kébili Sud du gouvernorat de Kébili (concernant la terre dite Aaouinet Khelif)	2870
 Instance Supérieure Indépendante pour les Elections	
Résumé des délibérations du conseil de l'instances supérieur indépendante pour les élections du 11 juillet 2016	2871
Résumé des délibérations du conseil de l'instances supérieur indépendante pour les élections du 3 août 2016	2871
Résumé des délibérations du conseil de l'instances supérieur indépendante pour les élections du 10 août 2016	2871

MINISTÈRE DES FINANCES

Arrêté du ministre des finances du 24 août 2016, relatif à la protection de la clientèle des institutions de microfinance.

Le ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu la loi organique n° 2004-63 du 27 juillet 2004, portant sur la protection des données à caractère personnel,

Vu le code des obligations et des contrats,

Vu le décret-loi n° 2011-117 du 5 novembre 2011, portant organisation de l'activité des institutions de microfinance, tel que modifié par la loi n° 2014-46 du 24 juillet 2014 et notamment ses articles 34, 35 et 36,

Vu le décret n° 2012-2128 du 28 septembre 2012, fixant les modalités de fonctionnement de l'autorité de contrôle de la microfinance,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 18 janvier 2012, relatif à la fixation du montant maximum du micro crédit et des conditions de son octroi par les institutions de microfinance,

Vu l'avis de l'autorité de contrôle de la microfinance.

Arrête :

Article premier - Le présent arrêté a pour objet de fixer les normes minimales de transparence et les conditions contractuelles applicables aux relations entre les institutions de microfinance (ci-après dénommées les IMF) et leur clientèle ainsi que les exigences minimales de traitement équitable de la clientèle par les IMF, telles que prévues aux articles 34 et 35 du décret-loi n° 2011-117 du 5 novembre 2011, portant organisation de l'activité des institutions de micro finance, tel que modifié par la loi n° 2014-46 du 24 juillet 2014.

Art. 2 - Les IMF doivent mettre en place des règles de gouvernance liées à la protection de la clientèle et veiller à leur respect au niveau de toutes leurs structures à cet effet, elles doivent notamment fixer des politiques et des procédures appropriées approuvées par l'organe d'administration.

Art. 3 - Les IMF doivent adopter une politique de communication envers leur clientèle assise sur le principe de la transparence à cet effet, elles doivent notamment :

- afficher les documents exigés relatifs aux demandes de microfinancement dans toutes ses agences et succursales,

- afficher le délai de traitement d'une demande de microfinancement. Ce délai commence à courir à partir de la date de réception de tous les documents exigés.

- remettre un accusé de réception pour toutes les demandes de microfinancement reçues,

- remettre un accusé de réception pour toute réclamation déposée auprès de l'institution et y répondre par écrit dans un délai maximum de 15 jours à partir de la date de dépôt,

- notifier par écrit les refus des demandes de microfinancement et leurs motifs aux clients concernés dans un délai maximum de 15 jours à partir de la date de traitement de la demande,

- fournir à tout bénéficiaire d'un microfinancement un original du contrat portant signatures légalisées de toutes les parties,

- fournir à tout bénéficiaire d'un microfinancement un tableau d'amortissement qui fait partie intégrante du contrat, les éléments dudit tableau seront fixés par une note de l'autorité de contrôle de la microfinance.

Art. 4 - Toute IMF doit offrir à ses clients des produits et services adaptés à leurs besoins et à leur capacité de remboursement.

Avant tout octroi d'un microfinancement, l'IMF doit analyser la situation économique du client, notamment sa capacité de remboursement compte tenu de ses engagements, et vérifier son niveau d'endettement, l'historique de ses impayés et toute information financière disponible dans la centrale des risques de la microfinance prévue par l'article 43 du décret-loi n° 2011-117 susvisé, et ce, pour éviter le surendettement et les risques liés à l'endettement croisé.

Art. 5 - L'IMF doit informer son client ou tout demandeur de microfinancement sur ses droits et obligations vis-à-vis de l'institution, ainsi que sur les avantages et les risques liés à chaque produit qu'elle propose, de telle sorte que celui-ci soit apte à comprendre les caractéristiques des produits proposés, et ce sans porter préjudice à la capacité financière du client.

Cette information peut prendre la forme de cycles de formation et d'éducation financière organisés au profit de ses clients.

L'IMF doit établir pour chaque produit ou catégorie de produits qu'elle propose, un prospectus compréhensible par les clients. Ces prospectus doivent être mis gratuitement à la disposition du public au niveau des agences ou succursales de l'institution.

L'IMF doit communiquer à l'autorité de contrôle de la micro finance les dits prospectus une fois mis à la disposition du public.

Art. 6 - Les contrats conclus entre l'IMF et ses clients ne doivent pas contenir des clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment des clients, un déséquilibre significatif quant à leurs droits et obligations.

Les contrats de microfinancement doivent mentionner les conditions relatives aux opérations de microfinancement et comporter en caractères lisibles :

- le montant du microfinancement,
- le taux d'intérêt nominal annuel ou la marge bénéficiaire annuelle du microfinancement,
- les différents frais et commissions,
- le coût global du microfinancement,
- le taux annuel effectif global ci-après dénommé « TEG »,
- les modalités de remboursement,
- l'existence, ou non, d'une assurance liée au micro financement.

Le coût global du microfinancement est égal au montant total qu'un emprunteur paie pour un financement. Il comprend les intérêts ou la marge bénéficiaire et tous les frais directs ou indirects liés à l'octroi du microfinancement.

Art. 7 - Les IMF doivent afficher, dans leurs locaux en un lieu visible au public, les conditions relatives aux opérations de microfinancement prévues par l'article 6 du présent arrêté.

L'affichage du TEG est effectué à partir d'un ou plusieurs exemples précis et réalistes de montant de microfinancement.

Art. 8 - Toute IMF doit effectuer, dans le cadre de l'activité d'octroi des microfinancements, toutes les opérations liées à l'encadrement des initiatives de la clientèle, à sa formation et à son accompagnement.

Art. 9 - Toute IMF doit adopter, dans le cadre de l'activité d'offre des services, une tarification responsable où les conditions et les modalités sont déterminées d'une manière qui soit abordable pour les clients, qui tient compte des dépenses effectives nécessaires à l'octroi de ces crédits et notamment le coût des ressources, des opérations d'encadrement et de formation et les frais d'exploitation.

Est abusive, toute tarification non liée à un coût effectif et raisonnable de l'offre des services.

L'autorité de contrôle de la microfinance assure la surveillance des tarifications à la clientèle et peut intervenir en cas d'abus constaté, pour mettre fin à l'infraction dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par la législation en vigueur.

Art. 10 - Il est interdit aux IMF de s'adonner à des pratiques non responsables vis-à-vis de leur clientèle.

Sont considérées des pratiques non responsables :

- la vente forcée de produits complémentaires au micro financement, non nécessairement liés à celui-ci,
- les microfinancements à renouvellement automatique non basés sur une évaluation préalable telle que prévue par l'article 4 du présent arrêté,
- les microfinancements taux d'intérêts variables à la hausse,
- les microfinancements avec des commissions dont le montant n'est pas arrêté préalablement,
- les politiques, produits et pratiques constitutifs d'une discrimination entre ses clients.

Art. 11 - Chaque client a le droit de consulter toutes les données à caractère personnel le concernant, de les corriger, compléter, rectifier, mettre à jour, modifier, clarifier ou effacer lorsqu'elles s'avèrent inexactes, équivoques, ou que leur traitement est interdit conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi organique n° 2004-63 du 27 juillet 2004, portant sur la protection des données à caractère personnel.

Art. 12 - Les voies de recours à l'encontre des clients adoptées par les IMF en matière de recouvrement des créances sont amiables ou judiciaires. Les recours judiciaires sont effectués conformément à la réglementation en vigueur.

Les moyens exercés par les IMF dans la procédure de recouvrement ne peuvent en aucun cas :

- être insultants,
- abuser de la crédulité ou de la faiblesse du client,

- s'exercer sous forme de menace ou contrainte,
- viser à discréditer le débiteur.

L'autorité de contrôle de la microfinance assure la surveillance des pratiques de recouvrement des créances sur la clientèle et peut intervenir en cas d'abus constaté, pour mettre fin à l'infraction, et ce, conformément aux dispositions des articles 14 et 15 du décret n° 2012-2128 du 28 septembre 2012, fixant les modalités de fonctionnement de l'autorité de contrôle de la microfinance.

Art. 13 - L'association professionnelle des IMF doit adopter une charte déontologique relative à la protection des bénéficiaires de services de microfinance, venant compléter les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Art. 14 - Les procédures internes des IMF doivent comporter d'une manière expresse notamment ce qui suit :

- l'interdiction des pratiques discriminatoires,
- des normes d'éthique auxquelles le personnel de l'institution sera tenu de se conformer dans ses rapports avec la clientèle,
- un dispositif de détection et de sanction des pratiques abusives du personnel de l'institution vis-à-vis de la clientèle,
- des procédures de microfinancement visant à éviter le surendettement des clients compte tenu des informations disponibles pour l'institution,
- des actions adaptées d'éducation financière de la clientèle,
- des procédures permettant aux clients de l'institution de consulter toutes les données à caractère personnel conformément à l'article 11 du présent arrêté. Toute mesure appropriée visant à garantir la confidentialité des informations relatives à la clientèle.

Un mécanisme de traitement rapide des plaintes et des réclamations des clients.

Les IMF utilisent ce mécanisme, à la fois, pour traiter les réclamations des clients et pour améliorer leurs produits et services.

Art. 15 - Toute IMF est tenue de prendre des mesures suffisantes pour détecter et corriger tout acte de corruption ou de maltraitance de la clientèle.

Art. 16 - Les IMF doivent communiquer semestriellement à l'autorité de contrôle de la micro finance leur TEG moyen par catégorie de micro financement, le taux d'intérêt nominal annuel ou la marge bénéficiaire annuelle et les conditions sur les différents produits financiers et non financiers.

Art. 17 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 août 2016.

Le ministre des finances

Slim Chaker

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DES RESSOURCES HYDRAULIQUES
ET DE LA PECHE**

Décret gouvernemental n° 2016-1149 du 26 août 2016, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de développement agro-pastoral et de promotion des initiatives locales du Sud - Est du gouvernorat de Kébili (phase II) et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 89-44 du 8 mars 1989, portant création des commissariats régionaux au développement agricole, telle que complétée par la loi n° 94-116 du 31 octobre 1994,

Vu la loi n° 2014-7 du 13 mars 2014, portant ratification de l'accord de financement conclu le 12 février 2013, entre la République Tunisienne et le fonds international de développement agricole d'une part, et ledit fonds en sa qualité de gestionnaire du fonds espagnol de cofinancement d'autre part, pour la contribution au financement de la deuxième phase du programme de développement agro-pastoral et de promotion des initiatives locales du Sud - Est,

Vu le décret n° 89-832 du 29 juin 1989, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des commissariats régionaux au développement agricole tel que modifié et complété par le décret n° 92-1872 du 26 octobre 1992,

Vu le décret n° 89-834 du 29 juin 1989, fixant l'organisation spécifique du commissariat régional au développement agricole de Kébili, tel que complété par le décret n° 2013-2010 du 16 août 2013,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture, ensemble les textes qui l'on modifié ou complété dont le dernier en date le décret n° 2011-1560 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-271 du 2 mars 2016, portant création du ministère de la fonction publique, de la gouvernance et de la lutte contre la corruption,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est créée au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de développement agro-pastoral et de promotion des initiatives locales du Sud - Est du gouvernorat de Kébili (phase II). Elle est placée sous l'autorité du commissaire régional au développement agricole de Kébili.

Art. 2 - Les missions de l'unité de gestion par objectifs prévue par l'article premier du présent décret gouvernemental consistent en ce qui suit :

1) veiller à l'exécution des différentes opérations rentrant dans le cadre du projet,

2) coordonner les phases de réalisation effective du projet en vue d'assurer leur harmonisation avec les objectifs fixés,

3) prendre les décisions convenables en temps opportun pour réajuster la marche du projet,

4) veiller au respect des critères de sélection des bénéficiaires du projet.

Et d'une manière générale, assurer toute mission rentrant dans le cadre du projet qui lui sera confiée par l'autorité de tutelle.

Art. 3 - La durée de réalisation du projet est fixée à cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental. Les composantes du projet et la durée de leur réalisation sont fixées comme suit :

1) l'instauration de l'unité de gestion et l'allocation des outils de travail nécessaires à son fonctionnement avec la préparation des études et des dossiers relatifs à l'exécution du projet.

Sa durée de réalisation est fixée à un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental.

2) la réalisation des travaux relatifs à l'amélioration de la productivité des pâturages.

Sa durée de réalisation est fixée à cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental.

3) le développement de la production agricole et animale.

Sa durée de réalisation est fixée à cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental.

4) la réalisation de l'infrastructure.

Sa durée de réalisation est fixée à cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental.

5) la réalisation et l'aménagement des puits de surface et des périmètres irrigués.

Sa durée de réalisation est fixée à cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental.

6) la promotion de la femme rurale et de la jeunesse.

Sa durée de réalisation est fixée à cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental.

Art. 4 - Les résultats du projet sont évalués conformément aux critères suivants :

1) la portée du respect des délais et des étapes d'exécution du projet et les efforts entrepris pour réduire ces délais,

2) la réalisation des objectifs du projet et les mesures prises pour augmenter sa rentabilité,

3) le coût du projet et les efforts enregistrés pour les minimiser,

4) les difficultés rencontrées dans la réalisation du projet et les actions entreprises pour les surmonter,

5) le système suivi-évaluation de l'unité de gestion et son degré d'efficacité dans la détermination des données relatives à l'avancement de la réalisation du projet,

6) l'efficacité d'intervention pour réajuster la marche du projet.

Art. 5 - L'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de développement agro-pastoral et de promotion des initiatives locales du Sud - Est du gouvernorat de Kébili (phase II) comprend les emplois fonctionnels suivants :

- le directeur de l'unité ayant emploi et avantages de sous-directeur d'administration centrale,

- un chef de service de planification et de programmation ayant emploi et avantages de chef de service d'administration centrale,

- un chef de service de gestion des pâturages collectifs ayant emploi et avantages de chef de service d'administration centrale,

- un chef de service du suivi-évaluation ayant emploi et avantages de chef de service d'administration centrale,

- un chef de service de la promotion de la femme rurale et de la jeunesse ayant emploi et avantages de chef de service d'administration centrale,

- un chef de service financier ayant emploi et avantages de chef de service d'administration centrale.

Art. 6 - Est créée au sein du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche une commission présidée par le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche ou son représentant, chargé du suivi et de l'évaluation des missions attribuées à l'unité de gestion par objectifs conformément aux critères fixés à l'article 4 du présent décret gouvernemental.

Les membres de la commission sont désignés par arrêté du chef du gouvernement sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche.

Le président de la commission peut faire appel à toute personne dont l'avis est jugé utile pour assister aux travaux de la commission avec avis consultatif.

La commission se réunit sur convocation de son président au moins une fois chaque six mois et chaque fois que la nécessité l'exige. Elle ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié au moins de ses membres.

A défaut de quorum dans la première réunion, les membres sont convoqués pour une deuxième réunion quinze jours après la date de la première réunion. Dans ce cas, ses délibérations sont valables quelque soit le nombre des membres présents.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix de ses membres présents et en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La direction générale du financement, des investissements et des organismes professionnels assure les fonctions du secrétariat de la commission.

Art. 7 - Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche soumet un rapport annuel au chef du gouvernement sur l'activité de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de développement agro-pastoral et de promotion des initiatives locales du Sud - Est du gouvernorat de Kébili (phase II), conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996 susvisé.

Art. 8 - Le ministre des finances, le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, et le ministre de la fonction publique, de la gouvernance et de la lutte contre la corruption sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 août 2016.

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Pour Contreseing

Le ministre des finances

Slim Chaker

Le ministre de la fonction

publique, de la

gouvernance et de la lutte

contre la corruption

Kamel Ayadi

Le ministre de l'agriculture,

des ressources hydrauliques

et de la pêche

Saad Seddik

Décret gouvernemental n° 2016-1150 du 24 août 2016, modifiant le décret n° 89-832 du 29 juin 1989, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des commissariats régionaux au développement agricole.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 89-44 du 8 mars 1989, portant création des commissariats régionaux au développement agricole, telle que complétée par la loi n° 94-116 du 31 octobre 1994,

Vu le décret n° 89-832 du 29 juin 1989, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des commissariats régionaux au développement agricole, tel que modifié et complété par les textes subséquents dont le dernier en date le décret n° 2007-688 du 26 mars 2007,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 2014-1039 du 13 mars 2014, portant réglementation des marchés publics,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Sont abrogées les dispositions des articles 4, 15, 16, 17 et 18 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989 susvisé et remplacées par ce qui suit :

Article 4 (nouveau) - Le comité consultatif est composé comme suit :

- le commissaire régional au développement agricole : président,

- le contrôleur régional des dépenses publiques : membre,

- le payeur régional des finances : membre,

- deux représentants du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche : membre,

- le représentant régional du commissariat général au développement régional : membre,

- le représentant régional de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche : membre.

Les membres du comité consultatif sont nommés par décision du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche sur proposition des ministres et des chefs des organismes professionnels.

Le président du comité peut convoquer aux travaux du comité toute personne dont la présence est jugée utile.

Article 15 (nouveau) - Est institué au sein de chaque commissariat régionale au développement agricole une commission de contrôle des marchés publics présidée par le commissaire régional au développement agricole et composée des membres suivants :

- le contrôleur des dépenses publiques du commissariat,

- le représentant du gouverneur,

- le payeur régional des finances,

- le représentant du comité consultatif.

Un représentant du service concerné par le marché assiste aux travaux de la commission.

En outre, la commission peut faire appel à toute personne compétente dans le domaine du marché et dont l'avis peut être utile pour éclairer la commission.

Article 16 (nouveau) - Sont soumis, obligatoirement, à l'avis préalable de la commission des marchés du commissariat.

1) Les rapports d'évaluation des offres d'un montant égal ou inférieur à :

- deux millions de dinars (2.000.000 dinars) pour les marchés de travaux,

- quatre cents mille dinars (400.000 dinars) pour les marchés de fourniture de biens d'équipement et de services,

- trois cents mille dinars (300.000 dinars) pour les marchés d'études et de fourniture de biens d'équipement, de logiciels et de services dans le domaine de l'informatique et de la technologie de la communication,

- cent cinquante mille dinars (150.000 dinars) pour les marchés d'études.

2) Les estimations préalables exécutées directement d'un montant égal ou inférieur à deux millions de dinars (2.000.000 dinars),

3) Les projets de contrats des marchés conclus par voie de négociation directe dans les limites de sa compétence,

4) Les projets d'avenants relatifs aux marchés relevant de sa compétence sauf si le montant du marché y compris les avenants dépasse le seuil de sa compétence,

5) Les projets de règlements définitifs des marchés relevant de sa compétence,

6) Tout problème ou litige relatif à l'élaboration, à la passation, à l'exécution et au règlement des marchés relevant de sa compétence.

Article 17 (nouveau) - Les marchés des commissariats régionaux au développement agricole dont le montant est supérieur au seuil de compétence de la commission des marchés du commissariat et à concurrence du seuil de compétence de la commission supérieure de contrôle et d'audit des marchés publics, relèvent de la compétence de la commission régionale de contrôle des marchés instituée par le décret n° 2014-1039 du 13 mars 2014 susvisé.

Article 18 (nouveau) - La commission supérieure de contrôle et d'audit des marchés, instituée par le décret n° 2014-1039 du 13 mars 2014 susvisé, est compétente à l'égard des marchés des commissariats régionaux au développement agricole qui ne relèvent pas de la compétence de la commission régionale de contrôle des marchés publics.

Art. 2 - Le ministre des finances et le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 août 2016.

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Pour Contresigning
Le ministre des finances

Slim Chaker

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*

Saad Seddik

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines du 27 juin 2016, portant premier renouvellement du permis de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe au lieu dit "Diar Loubet" dans le gouvernorat du Kef.

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu la constitution,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003 -1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1^{er} mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 16 avril 2013, portant institution du permis de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe au lieu dit "Diar Loubet", dans le gouvernorat du Kef, en faveur de la société minière et sidérurgique de Tunisie « SMST »,

Vu la demande déposée le 12 février 2016, à la direction générale des mines, par laquelle la société minière et sidérurgique de Tunisie « SMST » a sollicité le premier renouvellement du permis de recherche susvisé,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 15 avril 2016,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier - Est renouvelé pour une période de deux ans, le permis de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe institué par l'arrêté susvisé du 16 avril 2013. Suite à ce renouvellement, la durée de validité dudit permis expirera le 22 avril 2018 inclus.

Art. 2 - Au cours de la période de validité du permis de recherche prévue à l'article premier du présent arrêté, la société minière et sidérurgique de Tunisie « SMST » doit réaliser le programme minimum des travaux de recherche pour lequel elle s'est engagée et dont le coût total est estimé à deux cent onze mille dinars.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 juin 2016.

Le ministre de l'énergie et des mines

Mongi Marzouk

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines du 27 juin 2016, portant premier renouvellement du permis de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe au lieu dit "Hammam Zriba- Jebel Guebli" dans le gouvernorat de Zaghouan.

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu la constitution,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003-1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1^{er} mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 29 avril 2013, portant institution du permis de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe au lieu dit "Hammam Zriba - Jebel Guebli", dans le gouvernorat de Zaghouan, en faveur de l'office national des mines,

Vu la demande déposée le 24 février 2016, à la direction générale des mines, par laquelle l'office national des mines a sollicité le premier renouvellement du permis de recherche susvisé,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 15 avril 2016,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier - Est renouvelé pour une période de trois ans, le permis de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe institué par l'arrêté susvisé du 29 avril 2013. Suite à ce renouvellement, la durée de validité dudit permis expirera le 6 mai 2019 inclus.

Art. 2 - Au cours de la période de validité du permis de recherche prévue à l'article premier du présent arrêté, l'office national des mines doit réaliser le programme minimum des travaux de recherche pour lequel il s'est engagé et dont le coût total est estimé à deux cent vingt cinq mille dinars.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 juin 2016.

Le ministre de l'énergie et des mines

Mongi Marzouk

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines du 27 juin 2016, portant premier renouvellement du permis de recherche de substances minérales du 5^{ème} groupe au lieu dit "Zabbeus - Abdallah - Gourguiba - Kef En Nsour" dans le gouvernorat de Sidi Bouzid.

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu la constitution,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003 -1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1^{er} mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 29 avril 2013, portant institution du permis de recherche de substances minérales du 5^{ème} groupe au lieu dit "Zabbeus- Abdallah-Gourguiba- Kef En Nsour", dans le gouvernorat de Sidi Bouzid, en faveur de la Compagnie des Phosphates de Gafsa,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 14 novembre 2013 portant autorisation à disposer d'une quantité des produits issus des travaux réalisés dans le permis de recherche de substances minérales du 5^{ème} groupe au lieu dit "Zabbeus- Abdallah-Gourguiba- Kef En Nsour", dans le gouvernorat de Sidi Bouzid, en faveur de la Compagnie des Phosphates de Gafsa,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines du 25 novembre 2014, portant autorisation à disposer d'une quantité des produits issus des travaux réalisés dans le permis de recherche de substances minérales du 5^{ème} groupe au lieu dit "Zabbeus- Abdallah- Gourguiba- Kef En Nsour", dans le gouvernorat de Sidi Bouzid, en faveur de la Compagnie des Phosphates de Gafsa,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines du 26 novembre 2015, portant autorisation à disposer d'une quantité des produits issus des travaux réalisés dans le permis de recherche de substances minérales du 5^{ème} groupe au lieu dit "Zabbeus - Abdallah - Gourguiba - Kef En Nsour", dans le gouvernorat de Sidi Bouzid, en faveur de la Compagnie des Phosphates de Gafsa,

Vu la demande déposée le 29 février 2016, à la direction générale des mines, par laquelle la Compagnie des Phosphates de Gafsa a sollicité le premier renouvellement du permis de recherche susvisé,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 15 avril 2016,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier - Est renouvelé pour une période de trois ans, le permis de recherche de substances minérales du 5^{ème} groupe institué par l'arrêté susvisé du 29 avril 2013. Suite à ce renouvellement, la durée de validité dudit permis expirera le 6 mai 2019 inclus.

Art. 2 - Au cours de la période de validité du permis de recherche prévue à l'article premier du présent arrêté, la Compagnie des Phosphates de Gafsa doit réaliser le programme minimum des travaux de recherche pour lequel elle s'est engagée et dont le coût total est estimé à quatorze millions et cinq cent mille dinars.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 juin 2016.

Le ministre de l'énergie et des mines

Mongi Marzouk

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines du 27 juin 2016, portant premier renouvellement du permis de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe au lieu dit "Sebkhath Oum El Khialate" dans le gouvernorat de Tataouine.

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu la constitution,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003-1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1^{er} mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 16 avril 2013, portant institution du permis de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe au lieu dit "Sebkhat Oum El Khialate", dans le gouvernorat de Tataouine, en faveur de la société les Salines de Tataouine,

Vu la demande déposée le 31 mars 2016, à la direction générale des mines, par laquelle la société Les Salines de Tataouine a sollicité le premier renouvellement du permis de recherche susvisé,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 15 avril 2016,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier - Est renouvelé pour une période d'une seule année, le permis de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe institué par l'arrêté susvisé du 16 avril 2013. Suite à ce renouvellement, la durée de validité dudit permis expirera le 22 avril 2017 inclus.

Art. 2 - Au cours de la période de validité du permis de recherche prévue à l'article premier du présent arrêté, la société les Salines de Tataouine doit réaliser le programme minimum des travaux de recherche pour lequel elle s'est engagée et dont le coût total est estimé à huit cent cinquante mille dinars.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 juin 2016.

Le ministre de l'énergie et des mines

Mongi Marzouk

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines du 8 août 2016, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe au lieu dit "Adam" dans le gouvernorat de Tozeur.

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu la constitution,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003 -1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1^{er} mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu la demande déposée le 4 mai 2016, à la direction générale des mines, par laquelle Madame Yasmine Bentchikou a sollicité l'attribution d'un permis de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe, situé dans le gouvernorat de Kébili, au lieu dit "Adam" carte Tozeur à l'échelle 1/100.000,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 27 mai 2016,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier - Madame Yasmine Bentchikou faisant élection de son domicile 2, rue Mahrajène, le belvédère 1082 Tunis, est autorisée à réaliser les travaux de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe au lieu dit "Adam" dans le gouvernorat de Tozeur.

Le permis de recherche prévu au premier paragraphe du présent article est accordé pour une période de trois années à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Ce permis est régi par le code minier sous réserve des droits des tiers régulièrement acquis.

Ce permis comporte deux périmètres élémentaires, soit 800 hectares et est délimité par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après, et ce, conformément au décret susvisé n° 2003 -1725 du 11 août 2003 :

Sommets	N° de repères
1	170.466
2	174.466
3	174.464
4	170.464
1	170.466

Art. 2 - Au cours de la période de validité du permis de recherche prévue à l'article premier du présent arrêté Madame Yasmine Bentchikou doit réaliser le programme minimum des travaux de recherche pour lequel elle s'est engagée et dont le coût total est estimé à quatre vingt dix sept mille dinars.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 août 2016.

Le ministre de l'énergie et des mines

Mongi Marzouk

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines du 8 août 2016, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe au lieu dit "Bouchniba" dans le gouvernorat de Kébili.

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu la constitution,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003-1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1^{er} mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu la demande déposée le 5 mai 2016, à la direction générale des mines, par laquelle la société Moderne de Salines a sollicité l'attribution d'un permis de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe, situé dans le gouvernorat de Kébili, au lieu dit "Bouchniba" carte El Menchia à l'échelle 1/100.000,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 27 mai 2016,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier - La société Moderne de Salines faisant élection de son domicile Avenue Belgacem Bazemi, 4200 Kébili est autorisée à réaliser les travaux de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe au lieu dit "Bouchniba" dans le gouvernorat de Kébili.

Le permis de recherche prévu au premier paragraphe du présent article est accordé pour une période de trois années à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Ce permis est régi par le code minier sous réserve des droits des tiers régulièrement acquis.

Ce permis comporte deux périmètres élémentaires, soit 800 hectares et est délimité par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après, et ce, conformément au décret susvisé n° 2003-1725 du 11 août 2003 :

Sommets	N° de repères
1	196.464
2	198.464
3	198.460
4	196.460
1	196.464

Art. 2 - Au cours de la période de validité du permis de recherche prévue à l'article premier du présent arrêté la société Moderne de Salines doit réaliser le programme minimum des travaux de recherche pour lequel elle s'est engagée et dont le coût total est estimé à cent mille dinars.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 août 2016.

Le ministre de l'énergie et des mines

Mongi Marzouk

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines du 18 août 2016, portant autorisation de disposer d'une quantité de phosphate issue des travaux dans le permis de recherche de substances minérales du 5^{ème} groupe au lieu dit « Chaketma » du gouvernorat de Kasserine.

Le ministre de l'énergie et des mines,
Vu la constitution,
Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,
Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,
Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,
Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 10 février 2010, portant institution du permis de recherche de substances minérales du 5^{ème} groupe au lieu dit « Chaketma », du gouvernorat de Kasserine,
Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 29 avril 2013, portant premier renouvellement du permis de recherche de substances minérales du 5^{ème} groupe au lieu dit « Chaketma » du gouvernorat de Kasserine,
Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 29 avril 2013, portant autorisation de cession partielle de droits et obligations dans le permis de recherche de substances minérales du 5^{ème} groupe au lieu dit « Chaketma » du gouvernorat de Kasserine,
Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines du 9 octobre 2014, portant autorisation de cession totale des droits et obligations dans le permis de recherche de substances minérales du 5^{ème} groupe au lieu dit « Chaketma » du gouvernorat de Kasserine,
Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines du 7 décembre 2015, portant autorisation de disposer d'une quantité de phosphate issues des travaux dans le permis de recherche de substances minérales du 5^{ème} groupe au lieu dit « Chaketma » du gouvernorat de Kasserine,
Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines du 22 avril 2016, portant deuxième renouvellement du permis de recherche de substances minérales du 5^{ème} groupe au lieu dit « Chaketma » du gouvernorat de Kasserine,

Vu la demande déposée le 27 juin 2016, à la direction générale des mines, par laquelle la société Chaketma phosphates a sollicité l'autorisation de disposer d'une quantité de phosphate issues des travaux dans le permis de recherche susvisé,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier - La société Chaketma phosphates est autorisée à disposer dans les limites de 5000 mètres cubes de phosphates issus des travaux dans le permis de recherche de substances minérales du 5^{ème} groupe au lieu dit "Chaketma" dans le gouvernorat de Kasserine, institué par l'arrêté susvisé du 10 février 2010, et ce, en vue de s'assurer de leur qualité et de procéder à des essais de traitement et d'écoulement.

Le titulaire du permis de recherche doit procéder à l'enlèvement de ladite quantité dans un délai ne dépassant pas le 15 février 2018 inclus.

Art. 2 - Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines susvisé du 7 décembre 2015.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 août 2016.

Le ministre de l'énergie et des mines

Mongi Marzouk

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines du 27 juin 2016, portant premier renouvellement du permis de recherche de substances minérales du 5^{ème} groupe au lieu dit "Sra Ouertane" dans le gouvernorat du Kef.

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu la constitution,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003-1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1^{er} mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 15 janvier 2013, portant institution du permis de recherche de substances minérales du 5^{ème} groupe au lieu dit "Sra Ouertane", du gouvernorat du Kef, en faveur de la société d'études d'exploitation du phosphate de Sra Ouertane,

Vu la demande déposée le 4 décembre 2015, à la direction générale des mines, par laquelle la société d'études d'exploitation du phosphate de Sra Ouertane a sollicité le premier renouvellement du permis de recherche susvisé,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 15 avril 2016,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier - Est renouvelé pour une période de trois ans, le permis de recherche de substances minérales du 5^{ème} groupe institué par l'arrêté susvisé du 15 janvier 2013. Suite à ce renouvellement, la durée de validité dudit permis expirera le 7 février 2019 inclus.

Art. 2 - Au cours de la période de validité du permis de recherche prévue à l'article premier du présent arrêté, la société d'études d'exploitation du phosphate de Sra Ouertane doit réaliser le programme minimum des travaux de recherche pour lequel elle s'est engagée et dont le coût total est estimé à deux millions de dinars.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 juin 2016.

Le ministre de l'énergie et des mines

Mongi Marzouk

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines du 27 juin 2016, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe au lieu dit "Oued El Gabel Est" dans le gouvernorat de Tataouine.

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu la constitution,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003-1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1^{er} mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu la demande déposée le 8 juillet 2013, à la direction générale des mines, par laquelle Monsieur Naceur Fathallah a sollicité l'attribution d'un permis de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe, situé dans le gouvernorat de Tataouine, au lieu dit "Oued El Gabel Est", carte Fom Tataouine à l'échelle 1/100.000,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 1^{er} avril 2016,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier - Monsieur Naceur Fathallah faisant élection de son domicile 9, rue des Tisserons, Ksibet Médiouni, Monastir 5038, est autorisé à réaliser les travaux de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe au lieu dit "Oued El Gabel Est" dans le gouvernorat de Tataouine.

Le permis de recherche prévu au premier paragraphe du présent article est accordé pour une période de trois années à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Ce permis est régi par le code minier sous réserve des droits des tiers régulièrement acquis.

Ce permis comporte deux périmètres élémentaires, soit 800 hectares et est délimité par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après, et ce, conformément au décret susvisé n° 2003-1725 du 11 août 2003 :

Sommets	N° de repères
1	382.350
2	384.350
3	384.346
4	382.346
1	382.350

Art. 2 - Au cours de la période de validité du permis de recherche prévue à l'article premier du présent arrêté Monsieur Naceur Fathallah doit réaliser le programme minimum des travaux de recherche pour lequel il s'est engagé et dont le coût total est estimé à cent six mille dinars.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 juin 2016.

Le ministre de l'énergie et des mines

Mongi Marzouk

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines du 27 juin 2016, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe au lieu dit "Merbah Chtioua" dans le gouvernorat de Tataouine.

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu la constitution,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003-1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1^{er} mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu la demande déposée le 18 novembre 2013, à la direction générale des mines, par laquelle la société de Montage et Services a sollicité l'attribution d'un permis de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe, situé dans le gouvernorat de Tataouine, au lieu dit " Merbah Chtioua", carte Fourn Tataouine à l'échelle 1/100.000,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 1^{er} avril 2016,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier - La société Montage et Services faisant élection de son domicile Cité Tahrir, Bou Chemma 6031 Gabès, est autorisée à réaliser les travaux de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe au lieu dit "Merbah Chtioua" dans le gouvernorat de Tataouine.

Le permis de recherche prévu au premier paragraphe du présent article est accordé pour une période de trois années à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Ce permis est régi par le code minier sous réserve des droits des tiers régulièrement acquis.

Ce permis comporte un seul périmètre élémentaire, soit 400 hectares et est délimité par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après, et ce, conformément au décret susvisé n° 2003 -1725 du 11 août 2003 :

Sommets	N° de repères
1	374.362
2	376.362
3	376.360
4	374.360
1	374.362

Art. 2 - Au cours de la période de validité du permis de recherche prévue à l'article premier du présent arrêté la société Montage et Services doit réaliser le programme minimum des travaux de recherche pour lequel elle s'est engagée et dont le coût total est estimé à cinquante trois mille dinars.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 juin 2016.

Le ministre de l'énergie et des mines

Mongi Marzouk

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines du 27 juin 2016, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe au lieu dit "Jebel Oum Ed Debba" dans le gouvernorat de Tataouine.

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu la constitution,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003-1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1^{er} mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu la demande déposée le 18 novembre 2013, à la direction générale des mines, par laquelle la société Mareth matériaux de construction a sollicité l'attribution d'un permis de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe, situé dans le gouvernorat de Tataouine, au lieu dit "Jebel Oum Ed Debba", carte Foum Tataouine à l'échelle 1/100.000,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 1^{er} avril 2016,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier - La société Mareth Matériaux de Construction faisant élection de son domicile Avenue 27 octobre, Mareth 6080 Gabès est autorisée à réaliser les travaux de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe au lieu dit "Jebel Oum Ed Debba" dans le gouvernorat de Tataouine.

Le permis de recherche prévu au premier paragraphe du présent article est accordé pour une période de trois années à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Ce permis est régi par le code minier sous réserve des droits des tiers régulièrement acquis.

Ce permis comporte un seul périmètre élémentaire, soit 400 hectares et est délimité par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après, et ce, conformément au décret susvisé n° 2003-1725 du 11 août 2003 :

Sommets	N° de repères
1	382.340
2	384.340
3	384.338
4	382.338
1	382.340

Art. 2 - Au cours de la période de validité du permis de recherche prévue à l'article premier du présent arrêté la société Mareth Matériaux de Construction doit réaliser le programme minimum des travaux de recherche pour lequel elle s'est engagée et dont le coût total est estimé à cinquante trois mille dinars.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 juin 2016.

Le ministre de l'énergie et des mines

Mongi Marzouk

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines du 27 juin 2016, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe au lieu dit "Chott Fejej" dans le gouvernorat de Gabès.

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu la constitution,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003-1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1^{er} mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu la demande déposée le 18 avril 2013, à la direction générale des mines, par laquelle la société Tunisienne des Services Internationaux a sollicité l'attribution d'un permis de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe, situé dans le gouvernorat de Gabès, au lieu dit "Chott Fejej", carte El Hamma à l'échelle 1/100.000,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 1^{er} avril 2016,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier - La société Tunisienne des Services Internationaux faisant élection de son domicile Cité Ettahrir, Bouchamma, Gabès Ouest 6031, est autorisée à réaliser les travaux de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe au lieu dit "Chott Fejej" dans le gouvernorat de Gabès.

Le permis de recherche prévu au premier paragraphe du présent article est accordé pour une période de trois années à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Ce permis est régi par le code minier sous réserve des droits des tiers régulièrement acquis.

Ce permis comporte deux périmètres élémentaires, soit 800 hectares et est délimité par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après, et ce, conformément au décret susvisé n° 2003 -1725 du 11 août 2003 :

Sommets	N° de repères
1	304.476
2	308.476
3	308.474
4	304.474
1	304.476

Art. 2 - Au cours de la période de validité du permis de recherche prévue à l'article premier du présent arrêté la société Tunisienne des Services Internationaux doit réaliser le programme minimum des travaux de recherche pour lequel elle s'est engagée et dont le coût total est estimé à cent quatre mille dinars.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 juin 2016.

Le ministre de l'énergie et des mines

Mongi Marzouk

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines du 27 juin 2016, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe au lieu dit "Bir Zitoune" dans le gouvernorat de Tataouine.

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu la constitution,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003-1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1^{er} mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu la demande déposée le 21 octobre 2013, à la direction générale des mines, par laquelle la société Gypse du Sud a sollicité l'attribution d'un permis de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe, situé dans le gouvernorat de Tataouine, au lieu dit "Bir Zitoune", carte Fom Tataouine à l'échelle 1/100.000,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 1^{er} avril 2016,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier - La société Gypse de Sud faisant élection de son domicile 10, rue Mongi Bali, Mégrine, Ben Arous, est autorisée à réaliser les travaux de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe au lieu dit "Bir Zitoune" dans le gouvernorat de Tataouine.

Le permis de recherche prévu au premier paragraphe du présent article est accordé pour une période de trois années à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Ce permis est régi par le code minier sous réserve des droits des tiers régulièrement acquis.

Ce permis comporte un seul périmètre élémentaire, soit 400 hectares et est délimité par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après, et ce conformément au décret susvisé n° 2003-1725 du 11 août 2003 :

Sommets	N° de repères
1	380.346
2	382.346
3	382.344
4	380.344
1	380.346

Art. 2 - Au cours de la période de validité du permis de recherche prévue à l'article premier du présent arrêté la société Gypse de Sud doit réaliser le programme minimum des travaux de recherche pour lequel elle s'est engagée et dont le coût total est estimé à cinquante quatre mille dinars.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 juin 2016.

Le ministre de l'énergie et des mines

Mongi Marzouk

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines du 27 juin 2016, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe au lieu dit "Chott El Gharsa" dans le gouvernorat de Tozeur.

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu la constitution,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003-1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1^{er} mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu la demande déposée le 23 janvier 2014, à la direction générale des mines, par laquelle la société de transport et services pétroliers a sollicité l'attribution d'un permis de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe, situé dans le gouvernorat de Tataouine, au lieu dit "Chott El Gharsa", carte El Hamma du Jérid à l'échelle 1/100.000,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 1^{er} avril 2016,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier - La société de Transport et Services Pétroliers faisant élection de son domicile Cité Tahrir, Bou Chemma 6031 Gabès, est autorisée à réaliser les travaux de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe au lieu dit "Chott El Gharsa" dans le gouvernorat de Tozeur.

Le permis de recherche prévu au premier paragraphe du présent article est accordé pour une période de trois années à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Ce permis est régi par le code minier sous réserve des droits des tiers régulièrement acquis.

Ce permis comporte quatre périmètres élémentaires, soit 1600 hectares et est délimité par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après, et ce, conformément au décret susvisé n° 2003-1725 du 11 août 2003 :

Sommets	N° de repères
1	144.490
2	148.490
3	148.486
4	144.486
1	144.490

Art. 2 - Au cours de la période de validité du permis de recherche prévue à l'article premier du présent arrêté la Société de Transport et Services Pétroliers doit réaliser le programme minimum des travaux de recherche pour lequel elle s'est engagée et dont le coût total est estimé à quatre vingt neuf mille dinars.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 juin 2016.

Le ministre de l'énergie et des mines

Mongi Marzouk

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines du 27 juin 2016, portant premier renouvellement du permis de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe au lieu dit "Jebel Hamra" dans le gouvernorat du Kasserine.

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu la constitution,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003-1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1^{er} mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 24 avril 2013, portant institution du permis de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe au lieu dit "Jebel Hamra", dans le gouvernorat du Kasserine, en faveur de la société de produits de revêtement des bâtiments,

Vu la demande déposée le 26 février 2016, à la direction générale des mines, par laquelle la société de produits de revêtement des bâtiments a sollicité le premier renouvellement du permis de recherche susvisé.

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 15 avril 2016,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier - Est renouvelé pour une période de trois ans, le permis de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe institué par l'arrêté susvisé du 24 avril 2013. Suite à ce renouvellement, la durée de validité dudit permis expirera le 2 mai 2019 inclus.

Art. 2 - Au cours de la période de validité du permis de recherche prévue à l'article premier du présent arrêté, la société de produits de revêtement des bâtiments doit réaliser le programme minimum des travaux de recherche pour lequel elle s'est engagée et dont le coût total est estimé à cent quinze mille dinars.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 juin 2016.

Le ministre de l'énergie et des mines

Mongi Marzouk

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines du 27 juin 2016, portant institution d'une concession d'exploitation d'hydrocarbures dite concession "Ghrib".

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu la constitution,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008,

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures, tel qu'amendé par le décret n° 2013-1514 du 6 mai 2013,

Vu le décret n° 2000-946 du 2 mai 2000, fixant les coordonnées géographiques et les numéros de repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres des hydrocarbures,

Vu le décret n° 2007-903 du 10 avril 2007, portant approbation de la convention et ses annexes relatifs au permis de recherche « Zaafrane » et signées à Tunis le 20 février 2007, entre l'Etat Tunisien d'une part, l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et la société « M.P.Zarat Limited » d'autre part,

Vu le décret n° 2013-4032 du 20 septembre 2013, portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention et ses annexes régissant le permis « Zaafrane »,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 15 février 2001, fixant les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de titres d'hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 25 avril 2007, portant institution d'un permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Zaafrane »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 6 septembre 2013, portant extension de deux ans de la durée de validité de la période initiale du permis de recherche « Zaafrane »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 3 septembre 2014, portant cession partielle des droits et obligations détenus par la société « Medex Petroleum (Tunisia) Limited » dans le permis de recherche « Zaafrane » au profit de la société « Mazarine Energy Tunisia BV » et extension d'une année de sa période de validité,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 14 décembre 2015, portant premier renouvellement du permis de recherche « Zaafrane »,

Vu la lettre en date du 7 juin 2007, relative au changement de dénomination de la société « M.P. Zarat Limited » en « Medex Petroleum (Tunisia) Limited »,

Vu la lettre en date du 12 mars 2014, relative au changement de dénomination de la société « Phoenicia Resources B.V » en « Mazarine Energy Tunisia BV »,

Vu la demande déposée le 5 avril 2016, à la direction générale de l'énergie, par laquelle l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et les sociétés « Mazarine Energy Tunisia BV » et « Medex Petroleum (Tunisia) Limited » ont sollicité l'attribution d'une concession d'exploitation d'hydrocarbures dite concession « Ghrib »,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 5 mai 2016,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête :

Article premier - Est instituée, une concession d'exploitation d'hydrocarbures dite concession « Ghrib » au profit de l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières avec un taux de participation de 50% et des sociétés « Mazarine Energy Tunisia BV » avec un taux de participation de 45% et « Medex Petroleum (Tunisia) Limited » avec un taux de participation de 5%.

Art. 2 - La concession « Ghrib » couvre une superficie de 120 kilomètres carrés soit 30 périmètres élémentaires et est délimité conformément au décret susvisé n° 2000-946 du 2 mai 2000, par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après :

Sommets	N° des Repères
1	192 408
2	196 408
3	196 412
4	204 412
5	204 402
6	188 402
7	188 406
8	192 406
9/1	192 408

Art. 3 - La concession « Ghrib » est accordée pour une durée de trente ans à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 juin 2016.

Le ministre de l'énergie et des mines

Mongi Marzouk

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines du 27 juin 2016, portant extension de la durée de validité de la période du premier renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « El Fahs ».

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu la constitution,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008,

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures, tel qu'amendé par le décret n° 2013-1514 du 6 mai 2013,

Vu le décret n° 2007-1020 du 24 avril 2007, portant approbation de la convention et ses annexes relatives au permis de recherche « El Fahs » et signées à Tunis le 24 février 2007, entre l'Etat Tunisien d'une part, l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et la société « Supex Limited » d'autre part,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 15 février 2001, fixant les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de titres d'hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 16 mai 2007, portant institution d'un permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « El Fahs »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 16 octobre 2008, portant autorisation de cession partielle des intérêts de la société « Supex Limited » dans le permis de recherche « El Fahs » au profit des sociétés « LARSEN Oil and Gas FZCO » et « DOVE Energy Inc »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 4 août 2011, portant extension d'une année de la durée de validité du permis de recherche « El Fahs »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 11 octobre 2011, portant autorisation de cession partielle des intérêts de la société « LARSEN Oil and Gas FZCO » dans le permis de recherche « El Fahs » au profit de la société, « DOVE Energy Inc »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 5 décembre 2011, portant extension d'une année de la durée de validité du permis de recherche « El Fahs »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 10 janvier 2014, portant premier renouvellement du permis de recherche « El Fahs »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines du 9 décembre 2014, portant autorisation de cession totale des intérêts et obligations de la société « DOVE Energy Inc » dans le permis recherche « El Fahs » au profit de la société « Petrolia E&P International Ltd »,

Vu la demande déposée à la direction générale de l'énergie le 21 septembre 2015, par laquelle les sociétés « Larsen Oil and Gas FZCO », « Petrolia E&P International Ltd », « Supex Limited » et l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières, ont sollicité conformément à l'article 30 du code des hydrocarbures l'extension d'une année de la durée de validité de la période du premier renouvellement du permis de recherche « El Fahs »,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion en date du 5 mai 2016,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête :

Article premier - Est accordée, l'extension d'une année de la validité de la période du premier renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « El Fahs ».

Suite à cette extension, la dite période arrivera à échéance le 21 novembre 2016.

Art. 2 - Le permis, objet du présent arrêté demeure régi par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008, ainsi que par l'ensemble des textes législatifs et réglementaires susvisés.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 juin 2016.

Le ministre de l'énergie et des mines

Mongi Marzouk

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines du 27 juin 2016, portant premier renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Le Kef ».

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu la constitution,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008,

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures, tel qu'amendé par le décret n° 2013-1514 du 6 mai 2013,

Vu le décret n° 2000-946 du 2 mai 2000, fixant les coordonnées géographiques et les numéros de repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres des hydrocarbures,

Vu le décret n° 2008-1677 du 22 avril 2008, portant approbation de la convention et ses annexes signées à Tunis le 12 janvier 2008, par l'Etat Tunisien d'une part, les sociétés « Primoil » et « Oil Search (Tunisia) Limited » et l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières d'autre part,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 15 février 2001, fixant les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de titres d'hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 7 mai 2008, portant institution d'un permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Le Kef »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 22 février 2013, portant extension de deux ans de la durée de validité de la période initiale du permis de recherche « Le Kef »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 2 janvier 2015, portant extension d'une année de la durée de validité de la période initiale du permis de recherche « Le Kef »,

Vu la lettre en date du 21 mars 2012, par laquelle la société «Oil Search (Tunisia) Limited » a notifié son retrait du permis de recherche « Le Kef »,

Vu la demande déposée le 5 juin 2015, à la direction générale de l'énergie, par laquelle la société « Primoil » et l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières ont sollicité le premier renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Le Kef », et ce, conformément à l'article 27 du code des hydrocarbures,

Vu la lettre du ministre des finances en date du 11 mars 2016, portant autorisation de la facilité de paiement par la société « Primoil » de l'indemnité due à l'Etat tunisien relative au permis de recherche « El Kef » pour un délai ne dépassant pas le 30 décembre 2016,

Vu la lettre déposée à la direction générale de l'énergie le 16 mars 2016, par laquelle la société « Primoil » s'est engagée à respecter les délais du ministère des finances et de payer l'indemnité compensatrice relative au permis de recherche « El Kef » avant le 30 décembre 2016,

Vu la quittance n° M002189 déposée à la direction générale de l'énergie le 21 mars 2016, portant paiement de la première tranche de l'indemnité compensatrice relative au permis de recherche « El Kef »,

Vu la lettre de crédit stand by n° ZRH/CLI/16/00467 confirmée par la société tunisienne de banque et déposée à la direction générale de l'énergie le 7 avril 2016, relative à l'abandon définitif du puits foré sur ledit permis,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de ses réunions en date du 11 août 2015 et 5 mai 2016,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête :

Article premier - Est renouvelé pour une période de trois ans allant du 8 août 2015 au 7 août 2018, le permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « El Kef » au profit de l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et la société « Primoil »,

Le permis renouvelé couvre une superficie de 2268 Km², soit 567 périmètres élémentaires et est délimité par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après, et ce, conformément au décret susvisé n° 2000-946 du 2 mai 2000 :

Sommets	N° de repères
1	Intersection du parallèle 788 avec la frontière Tuniso-Algérienne
2	Intersection du parallèle 804 avec la frontière Tuniso-Algérienne
3	210 804
4	210 806
5	218 806
6	218 794
7	214 794
8	214 792
9	212 792
10	212 790
11	210 790
12	210 786
13	208 786
14	208 780
15	220 780
16	220 764
17	216 764
18	216 762
19	214 762
20	214 760
21	210 760
22	210 754
23	204 754
24	204 744
25	220 744
26	220 718
27	218 718
28	218 700
29	200 700

Sommets	N° de repères
30	200 726
31	Intersection du parallèle 726 avec la frontière Tuniso-Algérienne
32	Intersection du parallèle 748 avec la frontière Tuniso-Algérienne
33	180 754
34	182 754
35	182 756
36	184 756
37	184 760
38	188 760
39	188 764
40	192 764
41	192 768
42	196 768
43	196 772
44	198 772
45/1	Intersection du parallèle 788 avec la frontière Tuniso-Algérienne

Art. 2 - Ce permis demeure régi par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008, ainsi que par l'ensemble des textes législatifs et réglementaires susvisés.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 juin 2016.

Le ministre de l'énergie et des mines

Mongi Marzouk

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines du 27 juin 2016, portant extension de la durée de validité du deuxième renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Jenein Sud ».

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu la constitution,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008,

Vu la loi n° 2010-62 du 28 décembre 2010, portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention et ses annexes régissant le permis « Jenein Sud »,

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures, tel qu'amendé par le décret n° 2013-1514 du 6 mai 2013,

Vu le décret n° 2004-1105 du 13 mai 2004, portant approbation de la convention et ses annexes relatives au permis de recherche « Jenein Sud » et signées à Tunis le 10 novembre 2003, entre l'Etat Tunisien d'une part, l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et la société OMV AG d'autre part,

Vu le décret n° 2005-1838 du 27 juin 2005, portant ratification de l'avenant n° 1 à la convention et ses annexes régissant le permis de recherche « Jenein Sud »,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 15 février 2001, fixant les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de titres d'hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 8 avril 2004, portant institution d'un permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Jenein Sud » au profit de la société « OMV AG » et de l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 5 juillet 2007, portant extension d'une année de la durée de validité de la période initiale du permis de recherche « Jenein Sud »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 19 avril 2008, portant extension d'une année de la durée de validité de la période initiale du permis de recherche « Jenein Sud »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 20 février 2010, portant institution d'une concession d'exploitation d'hydrocarbures dite concession "Nawara",

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 4 août 2011, portant premier renouvellement du permis de recherche « Jenein Sud »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 15 janvier 2013, portant extension d'une année de la durée de validité de la période du premier renouvellement du permis de recherche « Jenein Sud »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 26 décembre 2013, portant extension d'une année de la durée de validité de la période du premier renouvellement du permis de recherche « Jenein Sud »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines du 9 décembre 2014, portant deuxième renouvellement du permis de recherche « Jenein Sud »,

Vu la lettre du 6 avril 2004, par laquelle la société « OMV AG » a notifié la cession de la totalité de ses intérêts et ses obligations dans le permis de recherche « Jenein Sud » au profit de sa filiale « OMV (Tunésien) Exploration GmbH »,

Vu l'acte de cession en date du 24 mai 2011, portant autorisation de cession totale des intérêts et des obligations de la société « OMV (Tunésien) Exploration GmbH » dans le permis de recherche « Jenein Sud » au profit de la société « OMV (Tunésien) production GmbH »,

Vu la demande déposée le 19 février 2016, à la direction générale de l'énergie, par laquelle la société « OMV (Tunésien) Production GmbH » et l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières ont sollicité conformément à l'article 30 du code des hydrocarbures l'extension de deux années de la durée de validité du deuxième renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Jenein Sud »,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 5 mai 2016,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête :

Article premier - Est accordée, l'extension de deux années de la durée de validité de la période du deuxième renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Jenein Sud ».

Suite à cette extension, la dite période arrivera à échéance le 19 avril 2019.

Art. 2 - Le permis, objet du présent arrêté demeure régi par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008, ainsi que par l'ensemble des textes législatifs et réglementaires susvisés.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 juin 2016.

Le ministre de l'énergie et des mines

Mongi Marzouk

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines du 27 juin 2016, portant extension de la durée de validité du premier renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis "Hammamet Offshore".

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu la constitution,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008,

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures, tel qu'amandé par le décret n° 2013-1514 du 6 mai 2013,

Vu le décret n° 2005-2454 du 7 septembre 2005, portant approbation de la convention et ses annexes relative au permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Hammamet Offshore » signées à Tunis le 30 mai 2005, entre l'Etat Tunisien d'une part, l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières en tant que titulaire et la société "Storm Ventures International INC" en tant qu'entrepreneur d'autre part,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 15 février 2001, fixant les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de titres d'hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 14 septembre 2005, portant institution d'un permis de recherche d'hydrocarbures dit permis "Hammamet Offshore",

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 25 décembre 2009, portant autorisation de cession partielle des intérêts et d'obligations de la société « Storm Ventures International Inc » dans le permis de recherche « Hammamet Offshore » au profit de la société « CE Hammamet Ltd » filiale de la société « Cooper Energy Limited »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 29 juin 2010, portant autorisation de cession partielle des intérêts de la société « Storm Ventures International Inc » dans le permis de recherche « Hammamet Offshore » au profit de la société « Rak Petroleum Tunisia Limited »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 4 août 2011, portant extension de deux ans de la durée de validité de la période initiale du permis de recherche « Hammamet Offshore »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 10 janvier 2014, portant premier renouvellement du permis de recherche « Hammamet Offshore »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines du 14 décembre 2015, portant extension d'une année de la durée de validité du premier renouvellement du permis de recherche « Hammamet Offshore »,

Vu la notification déposée à la direction générale d'énergie en date du 13 décembre 2010, relative à la cession totale des intérêts et obligations détenus par la société « Storm Ventures International Inc » dans le permis de recherche « Hammamet Offshore » au profit de la société « Storm Ventures International (Barbados) Limited » propriétaire de la société « Storm Ventures International Inc »,

Vu la notification déposée à la direction générale de l'énergie le 23 juillet 2012, relative au transfert de propriété de la société « Rak Petroleum Tunisia Limited » au profit de la société « DNO MENA » et changement de sa dénomination en « DNO Tunisia Limited »,

Vu la notification déposée à la direction générale de l'énergie le 16 juin 2014, relative à l'acquisition de la société « Storm Ventures International (Barbados) Limited » par la société « Medco Tunisia Petroleum Limited » et le changement de sa dénomination en « Medco Ventures International (Barbados) Limited »,

Vu la notification en date du 16 juin 2015, par laquelle la société « CE Hammamet Ltd » a annoncé son retrait du permis de recherche « Hammamet Offshore »,

Vu la lettre en date du 4 août 2015, par laquelle les sociétés « Medco Ventures International (Barbados) Limited » et « DNO Tunisia Limited » se sont engagées de reprendre à leur compte les droits et obligations détenus par « CE Hammamet Offshore » dans le permis de recherche « Hammamet Offshore »,

Vu la notification déposée à la direction générale de l'énergie le 5 octobre 2015, par laquelle la société « DNO Tunisia Limited » a annoncé le transfert de la totalité de ses intérêts et obligations dans le permis de recherche « Hammamet Offshore » au profit de sa société affiliée « DNO Tunisia AS »,

Vu la demande déposée le 8 avril 2016, à la direction générale de l'énergie, par laquelle l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et les sociétés « Medco Ventures International (Barbados) Limited », et « DNO Tunisia AS » ont sollicité conformément à l'article 30 du code des hydrocarbures, l'extension d'une année de la durée de validité de la période du premier renouvellement du permis de recherche « Hammamet Offshore »,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 5 mai 2016,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête :

Article premier - Est accordée, l'extension d'une année de la durée de validité du premier renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Hammamet Offshore ».

Suite à cette extension, la dite période arrivera à échéance le 22 septembre 2017.

Art. 2 - Le permis, objet du présent arrêté, demeure régi par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008, ainsi que par l'ensemble des textes législatifs et réglementaires susvisés.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 juin 2016.

Le ministre de l'énergie et des mines

Mongi Marzouk

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines du 27 juin 2016, portant extension de la durée de validité de la période du deuxième renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Ksar Hadada ».

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu la constitution,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008,

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures, tel qu'amendé par le décret n° 2013-1514 du 6 mai 2013,

Vu le décret n° 2004-1106 du 13 mai 2004, portant approbation de la convention et ses annexes signées le 20 décembre 2003, entre l'Etat Tunisien d'une part, l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières en tant que titulaire et les sociétés "Petroceltic (Ksar Hadada) Ltd", "Derwent Resources (Ksar Hadada) Limited" et "GAIA srl" en tant qu'entrepreneur d'autre part,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 15 février 2001, fixant les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de titres d'hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 8 avril 2004, portant institution d'un permis de recherche d'hydrocarbures dit permis "Ksar Hadada",

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 7 août 2008, portant premier renouvellement du permis de recherche « Ksar Hadada »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 18 mars 2010, portant autorisation de cession partielle des intérêts et des obligations détenus par les sociétés « Petroceltic (Ksar Hadada) Ltd » et « Independent Resources (Ksar Hadada) Limited » dans le permis « Ksar Hadada » au profit de la société « Petroasian Energy (Tunisia) Limited »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 14 octobre 2011, portant deuxième renouvellement du permis de recherche « Ksar Hadada »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines du 2 janvier 2015, portant extension de la durée de validité de la période du deuxième renouvellement du permis de recherche « Ksar Hadada »,

Vu la notification en date du 24 février 2006, relative à la cession partielle des intérêts des sociétés "Petroceltic (Ksar Hadada) Ltd", "Derwent Resources (Ksar Hadada) Limited" et "GAIA srl" dans le permis "Ksar Hadada" au profit de la société "Independent Resources (Ksar Hadada) Limited",

Vu la lettre en date du 11 janvier 2011, par laquelle la société " Petroceltic (Ksar Hadada) Ltd " a notifié son retrait du permis " Ksar Hadada ",

Vu la lettre en date du 25 janvier 2013, par laquelle la société « Petroasian Energy (Tunisia) Limited » a notifié le changement de sa propriété au profit de la société « Fame Achiever Holdings Limited »,

Vu la lettre en date du 25 février 2013, portant changement de dénomination de la société « Fame Achiever Holdings Limited » en « Hoifu Energy Group Limited »,

Vu les lettres de mise en demeure en date du 21 novembre 2013 et 10 janvier 2014, par lesquelles la société « Petroasian Energy (Tunisia) Limited » a été invitée à se conformer aux dispositions de la réglementation tunisienne et ce respectivement avant le 31 décembre 2013 et le 31 janvier 2014, faute de quoi ladite société sera considérée comme retirée du permis de recherche « Ksar Hadada »,

Vu la lettre en date du 6 février 2014, par laquelle les sociétés « Independent Resources (Ksar Hadada) Limited", "Derwent Resources (Ksar Hadada) Limited" et "GAIA srl" se sont engagées vis-à-vis de l'autorité concédante de reprendre à leur compte les droits et obligations de la société « Petroasian Energy (Tunisia) Limited » qui s'est retirée du permis de recherche « Ksar Hdada »,

Vu les notifications en date du 31 mars 2016, par lesquelles les sociétés "Derwent Resources (Ksar Hadada) Limited" et "GAIA srl" ont annoncé leur retrait du permis de recherche «Ksar Hadada »,

Vu la notification en date du 31 mars 2016, par laquelle la société « Independent Resources (Ksar Hadada) Limited » s'est engagée vis-à-vis de l'autorité concédante de reprendre à son compte les droits et obligations des sociétés "Derwent Resources (Ksar Hadada) Limited" et "GAIA srl" qui se sont retirées du permis de recherche «Ksar Hdada »,

Vu la demande déposée le 19 avril 2016, à la direction générale de l'énergie, par laquelle l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et la société « Independent Resources (Ksar Hadada) Limited » ont sollicité conformément à l'article 30 du code des hydrocarbures l'extension d'une année de la durée de validité de la période du deuxième renouvellement du permis de recherche « Ksar Hadada »,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 5 mai 2016,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête :

Article premier - Est accordée, l'extension d'une année de la durée de validité de la période du deuxième renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Ksar Hadada ».

Suite à cette extension, la dite période arrivera à échéance le 7 août 2017.

Art. 2 - Le permis, objet du présent arrêté demeure régi par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, telle que complétée par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008, ainsi que par l'ensemble des textes législatifs et réglementaires susvisés.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 juin 2016.

Le ministre de l'énergie et des mines

Mongi Marzouk

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'HABITAT ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

Décret gouvernemental n° 2016-1151 du 24 août 2016, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour l'achèvement de la réalisation des projets d'aménagement et de modernisation du réseau routier classé de l'Etat et cofinancé par la banque africaine de développement et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel que complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, fixant l'organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel que modifié et complété par le décret n° 92-249 du 3 février 1992 et le décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 2002-2126 du 23 septembre 2002, portant rattachement des structures relevant de l'ex-ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2009-106 du 13 janvier 2009, portant création de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet d'aménagement et de modernisation du réseau routier classé de l'Etat, financé par la banque africaine du développement et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret n° 2014-1039 du 13 mars 2014, portant réglementation des marchés publics,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est créée, au sein du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, une unité de gestion par objectifs pour l'achèvement de la réalisation des projets d'aménagement et de modernisation du réseau routier classé de l'Etat et cofinancé par la banque africaine de développement.

Art. 2 - Les missions confiées à l'unité de gestion par objectifs pour l'achèvement de la réalisation des projets d'aménagement et de modernisation du réseau routier classé de l'Etat et cofinancé par la banque africaine de développement, consistent en ce qui suit :

- le suivi et la coordination nécessaires des différentes étapes pour l'achèvement des projets qui sont en cours de réalisation,

- le suivi nécessaire des différentes étapes des projets et l'élaboration des dossiers d'appel d'offres et de leur lancement dans les meilleurs délais,

- l'évaluation des offres dans le cadre du strict respect des conditions de concurrence, des principes d'égalité des chances entre les soumissionnaires, de la transparence des procédures, de la rédaction des rapports correspondant et la prise en charge de l'accomplissement des procédures nécessaires à la passation des marchés correspondants,

- contrôle et suivi des études nécessaires pour la réalisation de toutes les composantes des projets,

- le suivi d'exécution des travaux, l'identification des difficultés et les problèmes susceptibles d'affecter les résultats opérationnels des projets et intervention en temps opportun en vue d'en trouver les solutions appropriées,

- la collecte des données et des informations sur l'avancement de chaque composante des différents projets, les centraliser dans une base de données, la prise en charge l'élaboration des rapports semestriels y afférents, destinés au bailleur de fonds, et le suivi de la consommation des crédits y affectés.

- élaboration des rapports finaux qui incluent dans leurs versions définitives toutes les données nécessaires et leur soumission au bailleur de fonds.

Art. 3 - La durée de la mission de l'unité de gestion par objectifs pour l'achèvement de la réalisation des projets d'aménagement et de modernisation du réseau routier classé de l'Etat et cofinancé par la banque africaine de développement est de quatre vingt quatre mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental et comprend deux étapes :

- **la première étape** : Sa durée est fixée à 24 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental et concerne la continuation de l'achèvement de la réalisation des projets inclus dans le projet routier 6 qui contient les éléments suivants :

- Réseau routier classé :

• Réhabilitation de 862.8 km du réseau routier classé de l'Etat répartis dans 23 gouvernorats.

• Renforcement de 691.3 km du réseau routier classé de l'Etat répartis dans 18 gouvernorats.

• Construction de 12 ouvrages d'art d'une longueur totale de 1770 m répartis dans 10 gouvernorats.

- Voies rurales :

• Aménagement de 759.4 km de voies rurales (79 voies) dans 23 gouvernorats.

- Programme complémentaire :

• Sousse : dédoublement des routes locales 814 et 812 liant la route locale 845 et Heregla.

• Médenine : réhabilitation de la route régionale 116 entre Agim et Houmet Souk.

Son coût est estimé à 752.9 millions de dinars tunisiens, financé à 60% par la banque africaine de développement, l'équivalent de 236 millions d'euros destinés à ce projet.

- **la deuxième étape** : Sa durée est fixée à 60 mois à partir de la date d'achèvement de la première étape et concerne l'exécution des projets inclus dans la première partie du programme de la modernisation de l'infrastructure qui contient les éléments suivants :

- Réhabilitation de 718.9 km du réseau routier classé de l'Etat répartis dans 21 gouvernorats avec un coût total de 484 millions de dinars tunisiens,

- Construction de 23 ouvrages d'art d'une longueur totale de 2710 m répartis dans 20 gouvernorats avec un coût total de 105.4 millions de dinars tunisiens,

- Réalisation de la bretelle de la route nationale GP17 à Tala dans le gouvernorat de Kasserine sur une longueur totale de 7.3 km avec un coût total de 13.474 millions de dinars tunisiens.

Son coût est estimé à 824 millions de dinars tunisiens, l'équivalent de 383 millions d'euros destinés à ce projet, financé à 50% par la banque africaine de développement.

Art. 4 - Les résultats du projet sont évalués conformément aux critères suivants :

- l'atteinte des objectifs escomptés pour chaque projet et les démarches entreprises pour réduire le coût et les délais d'exécution,

- le degré de conformité des procédures suivies dans la passation, d'exécution et de règlement définitif des dossiers des marchés y afférents des textes réglementaires régissant les marchés publics et les directives du bailleur de fonds,

- les difficultés rencontrées et les actions entreprises pour les surmonter,

- le système de suivi et d'évaluation propre à l'unité de gestion et le degré de son efficacité quant à la détermination des données relatives à l'avancement de la réalisation des projets.

Art. 5 - L'unité de gestion par objectifs pour l'achèvement de la réalisation du projet d'aménagement et de modernisation du réseau routier classé de l'Etat et cofinancé par la banque africaine de développement comprend les emplois fonctionnels suivants :

- directeur de l'unité, avec emploi et avantages de directeur d'administration centrale, chargé de :

- la direction du projet,

- veiller à la réalisation des missions attribuées à l'unité,

- la gestion administrative et financière du projet,

- sous-directeur, avec emploi et avantages de sous-directeur d'administration centrale, chargé du suivi des

études d'exécution, du suivi de l'exécution des travaux et de la coordination des chantiers au niveau régional,

- chef de service, avec emploi et avantages de chef de service d'administration centrale, chargé de la supervision et du suivi de l'exécution des travaux de la composante réhabilitation du réseau,

- chef de service, avec emploi et avantages de chef de service d'administration centrale, chargé de la supervision et du suivi de l'exécution des travaux des composantes de renforcement du réseau et construction des ouvrages d'art.

- chef de service, avec emploi et avantages de chef de service d'administration centrale, chargé de la supervision et du suivi de l'exécution des travaux de la composante relative à l'élimination des points noirs.

Art. 6 - Est créée au sein du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire une commission présidée par le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire ou son représentant, chargée d'examiner toutes les questions relatives au suivi et à l'évaluation des missions confiées à l'unité de gestion par objectifs ci-dessus indiquée, selon les critères fixés à l'article 4 du présent décret gouvernemental. Les membres de ladite commission sont désignés par arrêté du chef du gouvernement.

La direction générale des ponts et chaussées au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire est chargée du secrétariat de la commission. La commission se réunit sur convocation de son président une fois tous les six mois au moins et chaque fois que la nécessité l'exige. Elle ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié au moins de ses membres.

En cas d'absence de quorum à la première réunion, les membres seront appelés à une deuxième réunion qui sera tenue quinze jours après la date de la première réunion. Dans ce cas, la commission peut délibérer valablement quelque soit le nombre des membres présents.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix de ses membres présents et en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 7 - Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire soumet un rapport annuel au chef du gouvernement sur l'activité de l'unité de gestion par objectifs pour l'achèvement de la réalisation des projets d'aménagement et de modernisation du réseau routier classé de l'Etat et cofinancé par la banque africaine de développement, et conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996.

Art. 8 - Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 août 2016.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Pour Contreseing

Le ministre des finances

Slim Chaker

Le ministre de

l'équipement, de l'habitat

et de l'aménagement du

territoire

Mohamed Salah Arfaoui

Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 26 août 2016, portant délimitation des zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village de Knaiss, délégation de Msaken, gouvernorat de Sousse.

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Sur proposition du gouverneur de Sousse,

Vu la constitution,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2011-1 du 3 janvier 2011,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009 et notamment son article 14,

Vu le décret Présidentiel n° 2015- 35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu la délibération du conseil régional de Sousse réuni le 29 décembre 2010.

Arrête :

Article premier - Les zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village de Knaiss, délégation de Msaken, gouvernorat de Sousse, sont délimitées par la ligne fermée (A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z, A1, B1, C1, D1, E1, F1, G1, H1, I1, J1, K1, L1, M1, N1, O1, P1, Q1, R1, S1, T1) indiquée par la couleur rouge sur le plan annexé au présent arrêté et conformément aux indications insérées dans le tableau suivant :

Points	X : en mètres	Y : en mètres
A	555876	264957
B	555743	265138
C	555677	265084
D	555705	265048
E	555654	265010
F	555702	264956
G	554345	265152
H	554500	264776
I	554042	264279
J	553726	264166
K	553694	264121
L	553702	264053
M	553800	264082
N	553825	264038
O	553930	264061
P	553972	263971
Q	554132	264011
R	554162	263928
S	554315	263979
T	554338	263627
U	554493	264011
V	554567	263910
W	564599	263930
X	554784	263730
Y	554800	263664
Z	555022	263754
A1	554958	263926
B1	554998	263943
C1	554943	264021
D1	554967	264045
E1	554931	264092
F1	554984	264130
G1	554939	264161
H1	554973	264187
I1	554930	264218
J1	555059	264323
K1	555089	264286
L1	555155	264343
M1	555114	264397
N1	555141	264414
O1	555095	264486
P1	555460	264777
Q1	555413	264834
R1	555474	264970
S1	555521	264963
T1	555644	264773

Art. 2 - Le gouverneur de Sousse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 août 2016.

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire

Mohamed Salah Arfaoui

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Décret gouvernemental n° 2016-1152 du 16 août 2016, portant création du prix national de la métrologie.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre du commerce,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 99-40 du 10 mai 1999, relative à la métrologie légale, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2008-12 du 11 février 2008,

Vu le décret n° 2001-1036 du 8 mai 2001, fixant les modalités des contrôles métrologiques légaux, les caractéristiques des marques de contrôle et les conditions dans lesquelles elles sont apposées sur les instruments de mesure,

Vu le décret n° 2001-1205 du 22 mai 2001, fixant les conditions d'importation et d'exportation des instruments de mesure soumis au contrôle métrologique légal,

Vu le décret n° 2001-2965 du 20 décembre 2001, fixant les attributions du ministère de commerce,

Vu le décret n° 2001-2966 du 20 décembre 2001, portant organisation du ministère du commerce,

Vu le décret n° 2008-2751 du 4 août 2008, fixant l'organisation administrative et financière de l'agence nationale de métrologie et les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret n° 2009-440 du 16 février 2009, portant fixation du montant des redevances à percevoir pour l'opération de contrôle métrologique des instruments de mesure et des modalités de leur recouvrement,

Vu le décret n° 2010-96 du 20 janvier 2010, fixant l'organigramme de l'agence nationale de métrologie,

Vu le décret gouvernemental n° 2013-3175 du 31 juillet 2013, modifiant la dénomination de prix attribués dans certains secteurs, tel que modifié et complété par le décret n° 2016-184 du 11 février 2016,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Il est institué un prix dénommé « prix national de la métrologie », attribué le 20 mai de chaque année, à l'occasion de la commémoration de la journée mondiale de la métrologie.

Art. 2 - Est attribué le prix national de la métrologie au profit des trois premiers vainqueurs des entreprises, laboratoires et chercheurs qui se sont distingués par le développement de bonnes pratiques dans le domaine de la métrologie ou faisant preuve d'excellence dans la maîtrise de la métrologie, tant sur le plan des moyens humains, techniques que sur les aspects financiers, et ce, comme suit :

- 1^{ère} prix : 15000 dinars,
- 2^{ème} prix : 10000 dinars,
- 3^{ème} prix : 5000 dinars.

Le montant du prix est imputé sur le budget de l'agence nationale de métrologie.

Art. 3 - L'examen des dossiers de candidature au prix national de la métrologie est assuré par une commission nationale dénommée « la commission nationale pour l'examen des dossiers de candidature au prix national de la métrologie », présidée par le ministre chargé du commerce ou son représentant et composée par les membres suivants :

- un représentant du ministère chargé du commerce,
- un représentant du ministère chargé de la défense nationale,
- un représentant du ministère chargé des finances,
- un représentant du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,
- un représentant du ministère chargé de la santé,
- un représentant du ministère chargé de l'industrie,
- un représentant du ministère chargé de l'environnement et de développement durable,
- un représentant de l'agence nationale de métrologie,
- un représentant de l'union tunisienne de l'industrie et du commerce et de l'artisanat,
- un représentant de l'organisation de défense du consommateur.

Le président de la commission peut faire appel à toute personne dont la présence aux travaux de la commission est jugée utile, sans avoir le droit de participation au vote.

Les membres de la commission nationale sont désignés par le ministre chargé du commerce sur proposition des ministères et organisations concernés et ce, pour une période de trois ans renouvelable une seule fois.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de l'agence nationale de métrologie.

Art. 4 - Les membres de la commission s'engagent de ne pas déposer de dossier de candidature pour le prix national de métrologie durant leur période de désignation dans ladite commission.

Art. 5 - La commission nationale pour l'étude des dossiers de candidature au prix national de la métrologie est chargée notamment de ce qui suit :

- élaboration des conditions de candidature,
- élaboration du contenu de l'échelle d'évaluation,
- proposition des trois premiers vainqueurs du prix national de la métrologie,
- proposition de non décernation du prix national de la métrologie en cas de manquements des conditions nécessaires pour son octroi,
- présentation des propositions en vue de promouvoir le prix national de la métrologie.

Art. 6 - L'avis de la commission nationale est émis à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

La commission ne peut délibérer valablement qu'en présence des deux tiers de ses membres au minimum. A défaut du quorum, les membres de la commission sont convoqués pour une deuxième réunion dans un délai ne dépassant pas sept jours après la date de la première réunion et ne peut délibérer valablement qu'en présence du tiers. A défaut du quorum, les membres de la commission sont convoqués pour une troisième réunion dans un délai ne dépassant pas quatre (4) jours après la date de la deuxième réunion sans aucune condition du quorum.

Les réunions de la commission sont tenues sur convocation de son président après avoir adressée une invitation écrite par le secrétariat permanent de la commission dix (10) jours au moins avant la date fixée de la réunion jointe à l'ordre du jour de ladite réunion.

Art. 7 - Est attribué le prix national de la métrologie par arrêté du ministre chargé du commerce sur la base de l'avis de la commission nationale pour l'examen des dossiers de candidature au prix mentionné à l'article 3 du présent décret gouvernemental.

Art. 8 - L'appel à candidature au prix national de la métrologie est annoncé par un communiqué de l'agence nationale de métrologie, publié à la presse écrite et audiovisuelle et sur le site web de l'agence nationale de métrologie et ce, au moins un mois avant la date fixée pour le dépôt des candidatures.

La candidature au prix national de la métrologie est ouverte du 1^{er} au 31 mars de chaque année.

Les dossiers de candidature sont adressés au nom du ministre chargé du commerce, en sa qualité du président de la commission nationale pour l'examen des dossiers de candidature pour ledit prix.

Le communiqué comprend ce qui suit :

- les conditions de candidature,
- les délais de dépôt de candidature,
- les documents exigés joints à la demande de candidature,
- l'adresse de dépôt du dossier de candidature.

Le communiqué doit être joint par l'échelle d'évaluation comportant les critères d'évaluation des dossiers de candidature audit prix.

Art. 9 - Le ministre des finances et le ministre du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 août 2016.

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Pour Contreseing
Le ministre des finances
Slim Chaker
Le ministre du commerce
Mohsen Hassen

Décret gouvernemental n° 2016-1153 du 15 août 2016, fixant les montants des redevances revenant à la conservation de la propriété foncière au titre des prestations assurées par ses services.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la constitution,

Vu le code des droits réels, tel que promulgué par la loi n° 65-5 du 12 février 1965, tel que modifié et complété par les textes subséquents dont le dernier en date la loi n° 2010-34 du 29 juin 2010,

Vu le code de la comptabilité publique, tel que promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, tel que modifié et complété par les textes subséquents dont le dernier en date la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015, portant loi de finances pour l'année 2016,

Vu la loi n° 80-88 du 31 décembre 1980, portant loi de finance pour la gestion 1981, et notamment son article 26,

Vu la loi n° 91-61 du 22 juillet 1991, relative à la conservation de la propriété foncière,

Vu le décret n° 98-972 du 27 avril 1998, fixant le montant des redevances perçues par la conservation de la propriété foncière au titre des prestations assurées par ses services,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Les montants des redevances revenant à la conservation de la propriété foncière au titre des prestations assurées par ses services sont fixés comme suit :

Identifiant de la redevance	Désignation de la prestation	Montant de la redevance
1	Création d'un titre foncier	50 dinars
2	Inscriptions non soumises au droit proportionnel ou forfaitaire	25 dinars
3	Délivrance d'un titre de propriété	45 dinars
4	Délivrance de certificat de propriété de copropriété ou de mention	20 dinars
5	Délivrance d'un certificat de non- propriété immatriculée et inscrite	20 dinars
6	Délivrance d'un état succinct de droits réels immatriculés et inscrits au titre de chaque propriétaire	20 dinars
7	Délivrance d'une photocopie certifiée conforme à l'original d'un acte déposé à la conservation de la propriété foncière	20 dinars par page
8	Délivrance d'une photocopie d'un titre foncier : • Photocopie simple • photocopie certifiée conforme à l'original	2 dinars par page 2 dinars par page auquel sera ajouté la redevance de 30 dinars au titre de la certification conforme du titre foncier
9	Délivrance d'une attestation portant sur les références d'enregistrement d'un acte inscrit et déposé à la conservation de la propriété foncière	20 dinars
10	Consultation d'un titre foncier	3 dinars par titre
11	Dépôt de dossiers relatifs à des personnes morales : - Personnes morales n'exerçant une activité commerciale - Autres personnes morales	500 dinars par dossier 1.200 dinars par dossier
12	Mise à jour des dossiers relatifs à des personnes morales	30 dinars par mention ou par document

Art. 2 - La conservation de la propriété foncière perçoit la redevance due pour l'établissement d'un nouveau titre foncier soit en exécution d'un jugement d'immatriculation soit à la suite d'une demande d'inscription le nécessitant. Au cas où cette redevance n'a pas été perçue lors de l'établissement du titre, elle sera payée à l'occasion du dépôt de la première demande de prestation réceptionnée par l'administration concernant le titre créé à l'exception de la prestation relative à la consultation.

Le conservateur de la propriété foncière mentionne au titre foncier concerné le montant de la redevance exigible ainsi que les références de perception une fois le montant perçu.

Art. 3 - La conservation de la propriété foncière perçoit la redevance due à l'archivage du dossier d'inscription d'un montant de dix (10) dinars au titre de chaque opération d'inscription.

La conservation de la propriété foncière établit à la suite de chaque demande d'inscription acceptée un certificat reflétant la nouvelle situation du titre foncier. La redevance afférente à ce certificat et les frais d'envoi par poste son perçu soit par les receveurs des finances, au moment de l'enregistrement de l'acte, soit par les régisseurs de recettes de la conservation de la propriété foncière à la réception des demandes d'inscription.

Art. 4 - Les régisseurs de recettes de la conservation de la propriété foncière perçoivent au titre de chaque demande de titre de propriété la redevance indiquée au tableau figurant à l'article premier du présent décret gouvernemental.

La redevance exigible au titre de la demande d'un exemplaire de titre de propriété dont la perte ou la détérioration a été établie est fixée à 100 dinars.

Art. 5 - Les certificats de propriété, de co-propriété, de mention, et de non propriété, les attestations portant sur les références d'enregistrement d'un acte déposé à la conservation de la propriété foncière et les états succincts de droits réels immatriculés et inscrits sont délivrés directement aux guichets de l'administration, les demandeurs de ces prestations peuvent requérir leur envoi par la poste, dans ce cas, elles seront expédiées par courrier recommandé moyennant paiement d'un montant de

cinq dinars (5.000) par expédition au titre de frais d'envoi. S'il est demandé à ce que ces documents soient envoyés à l'étranger les frais d'envoi seront fixés à vingt (20) dinars.

Art. 6 - Il est délivré à toute personne demandant la consultation ou la délivrance d'une photocopie simple ou certifiée conforme à l'original d'un titre foncier, une liste reprenant les demandes d'inscription contre un montant de trois (3) dinars au titre de chaque page ajouté aux redevances ci-dessus mentionnées.

Le demandeur d'une photocopie certifiée conforme à l'original d'un titre foncier peut limiter sa demande à quelques pages du titre foncier concerné.

Art. 7 - En plus des redevances de l'archivage sus-indiqués, toutes les mentions découlant d'une mise à jour des dossiers des personnes morales déposées à la conservation de la propriété foncière, sont soumises à la redevance figurant au tableau repris à l'article premier du présent décret gouvernemental au titre des inscriptions non soumises au droit proportionnel ou forfaitaire. Cette redevance est due au titre de chaque mention inscrite sur le titre foncier ou de chaque document à ajouter au dossier conservé par l'administration.

Art. 8 - Les prestations assurées par la conservation de la propriété foncière sont subordonnées au paiement à l'avance par les demandeurs de ces prestations de l'intégralité des redevances y afférentes à l'exception du cas prévu à l'article deux susvisé.

Art. 9 - Sont abrogées toutes les dispositions du décret n° 98-972 du 27 avril 1998 susvisé.

Art. 10 - Le ministres des domaines de l'Etat et des affaires foncières et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 août 2016.

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Pour Contreseing
Le ministre des finances
Slim Chaker
Le ministre des domaines
de l'Etat et des affaires
foncières
Hatem El Euch

Décret gouvernemental n° 2016-1154 du 15 août 2016, portant homologation des procès-verbaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Béja (délégations de Béja Nord, Medjez El Bab, Béja Sud, Teboursouk, Nefza, Amdoun, et Testour).

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la constitution,

Vu le décret du 18 juin 1918, relatif à la gestion et à l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat et notamment ses articles 1^{er} (paragraphe 2 de l'alinéa 2) et de 5 à 12,

Vu le code des droits réels, tel que promulgué par loi n° 65-5 du 12 février 1965 et les textes ultérieurs le complétant et le modifiant dont le dernier est la loi n° 2010-34 du 29 juin 2010,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 96-1491 du 2 septembre 1996, relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans les délégations du gouvernorat de Béja,

Vu le décret n° 96-2037 du 23 octobre 1996, relatif au report des opérations de reconnaissance et de délimitation du gouvernorat de Béja,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant la nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu les procès-verbaux relatifs aux travaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Béja en date des 1^{er} juin et 1^{er} décembre 2010, 30 septembre et 18 novembre 2014 et 10 mars 6 juillet et 21 octobre 2015,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Sont homologués les procès-verbaux susvisés ci-joint déterminant la consistance et la situation juridique des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat sis au gouvernorat de Béja (délégations de Béja Nord, Medjez El Bab, Béja Sud, Teboursouk, Nefza, Amdoun, et Testour) indiqués aux plans annexés au présent décret gouvernemental et au tableau ci-après :

N° d'ordre	Nom de l'immeuble	Localisation	Superficie en m ²	N° T.P.D
1	Sans nom	Secteur de Béja Ville Délégation de Béja Nord	207	38986
2	Sans nom	Secteur de Toukaber Délégation de Medjez El Bab	11076	38991
3	Sans nom	Secteur de Zwagha Délégation de Béja Sud	82727	38977
4	Sans nom	Secteur de Toukaber Délégation de Medjez El Bab	38310	56653
5	Faddane Aïn El Ghola	Secteur de Aïn El Karma Délégation de Teboursouk	1560	72197
6	Sans nom	Secteur de Toukaber Délégation de Medjez El Bab	6334	56655
7	Sans nom	Secteur de Toukaber Délégation de Medjez El Bab	17979	56659
8	Sans nom	Secteur de Medjez El Bab Ville Délégation de Medjez El Bab	2130	69739
9	Sans nom	Secteur de Medjez El Bab Ville Délégation de Medjez El Bab	234	69740
10	Saffayet Eloutaya	Secteur de Aïn Essoultane Délégation de Béja Nord	98663	46904
11	Sans nom	Secteur d'El Ghraba Délégation de Béja Nord	99431	46902

N° d'ordre	Nom de l'immeuble	Localisation	Superficie en m ²	N° T.P.D
12	Sans nom	Secteur d'El Ghraba Délégation de Béja Nord	88511	46903
13	Sans nom	Secteur de Wouchtata Délégation de Nefza	5539	46907
14	Sans nom	Secteur de Djebel Eddiss Délégation de Nefza	14939	71961
15	Sans nom	Secteur de Djebel Eddiss Délégation de Nefza	26560	71960
16	Sans nom	Secteur d'El Fraïjia Délégation de Amdoun	230806	71958
17	Sans nom	Secteur d'El Fraïjia Délégation de Amdoun	85706	71959
18	Sans nom	Secteur de Testour Ville Délégation de Testour	1326	74805

Art. 2 - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 août 2016.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Décret gouvernemental n° 2016-1155 du 22 août 2016, relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Blidette et sise à la délégation de Kébili Sud du gouvernorat de Kébili (concernant la terre dite Aaouinet Khélif).

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, relative au régime des terres collectives, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981, par le décret n° 88-894 du 29 avril 1988 et par le décret n° 95-1229 du 10 juillet 1995,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil de gestion de la collectivité Blidette en date du 5 décembre 2012, relatif à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Aaouinet Khélif, d'une superficie de 00 ha 85 a 68 c et sise à la délégation de Kébili Sud du gouvernorat de Kébili approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation du Kébili Sud en date du 11 novembre 2014 et par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kébili en date du 26 octobre 2015 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 7 avril 2016.

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Sont confirmées, les décisions du conseil de gestion de la collectivité Blidette relatives à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Aaouinet Khélif, d'une superficie de 00 ha 85 a 68 c et sise à la délégation de Kébili Sud du gouvernorat de Kébili et qui sont consignées dans son procès-verbal en date du 5 décembre 2012, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Kébili Sud en date du 11 novembre 2014 et par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kébili en date du 26 octobre 2015 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 7 avril 2016, et ce, conformément au plan annexé au présent décret gouvernemental.

Art. 2 - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 août 2016.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

instance supérieure indépendante pour les élections

Résumé des délibérations du conseil de l'instances supérieur indépendante pour les élections du 11 juillet 2016 ⁽¹⁾.

Résumé des délibérations du conseil de l'instances supérieur indépendante pour les élections du 3 août 2016 ⁽¹⁾.

Résumé des délibérations du conseil de l'instances supérieur indépendante pour les élections du 10 août 2016 ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Le texte est publié uniquement en langue arabe.

A *BONNEMENT*

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès -
Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **1002 - Lafayette** : 18 rue d'Irak - Tél. : 71.842.661 - Fax : 71.844.002
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat – Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Merkez El Alia, route El Ain, Km 2.2 Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A..T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 1,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 2,100 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Frais d'envoi en sus